

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Marc Deblois, intimé(e)

LÉGISLATION:

Règlement de l'Air, C.R.C., ch. 2, art. 534(2)b)

Vol à basse altitude ailleurs qu'au-dessus des agglomérations

Décision à la suite d'une révision
Jacques Blouin

Décision : le 3 août 1993

Le Tribunal confirme la décision du ministre des Transports. L'amende de 1 000,00 \$ doit être payée à l'ordre du receveur général du Canada et doit être reçue par le Tribunal de l'aviation civile dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette décision.

L'audience en révision dans l'affaire susmentionnée s'est tenue jeudi, le 29 juillet 1993 à 10 h, au Palais de justice, 100, rue Richelieu, cour 1.6, dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec).

L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience, mais nous avons procédé à entendre les témoins et à enregistrer les éléments de preuve.

Suite aux témoignages reçus et aux preuves déposées, le Tribunal confirme la décision du ministre des Transports, à l'effet que l'intimé a enfreint l'alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air*.

L'AMENDE DE 1 000,00 \$ DOIT ÊTRE PAYÉE À L'ORDRE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET DOIT ÊTRE REÇUE PAR LE TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CETTE DÉCISION.

Jacques Blouin
Conseiller
Tribunal de l'aviation civile